

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

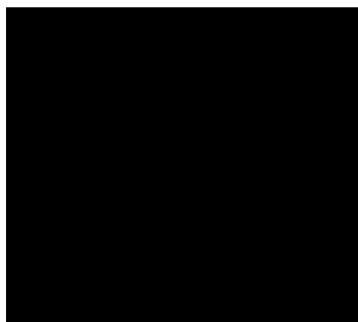
A.V.S. TRANSPORT

**Société à responsabilité limitée Unipersonnelle
Au capital de 200 000 €**

**Siège Social : 19 avenue de Montboulon – Z.I. du Sauvoy
77165 SAINT SOUPPLETS**

STATUTS

MIS A JOUR LE 1 JUIN 2026



RB

ARTICLE 1

FORME - Il est formé par les présentes, entre les propriétaires actuels ou futurs des parts ci-après créées ou de celles qui pourront l'être par la suite, une Société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2

OBJET - La société a pour objet l'activité « tant en France qu'à l'Etranger, par tout moyens légaux, tous transports routiers, transports publics routiers de marchandises de - et de + 3.5 tonnes », et toutes activités connexes s'y rattachant, y compris les acquisitions, ventes et locations immobilières nécessitées par l'objet social.

ARTICLE 3

DENOMINATION - La société prend la dénomination : « SARL A.V.S. TRANSPORT »

ARTICLE 4

SIEGE SOCIAL -Le siège de la société est fixé à:

Zone Industrielle du Sauvoy - 19, avenue Montboulon -77165 SAINT SOUPPLETS

ARTICLE 5

DUREE - La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES qui commenceront à courir le 1er octobre 1997 pour se terminer le 30 septembre 2096, sauf prorogation ou les cas de dissolution anticipée, prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6

APPORTS - Il convient d'observer que le capital minimum est de 7 622,45€, que les fonds doivent faire l'objet d'un dépôt, que les apports en nature doivent être évalués par un commissaire aux apports.

Les parts sont réparties et attribuées entre les associés, de la manière suivante, en rémunération de leurs apports ci-après :

-Monsieur Michel LEBRETON apporte à la société La somme de 762,25 € Soit 50 parts à 15,24€.

-Madame Marie Thérèse LEBRETON apporte à la société La somme de 3 049 € Soit 200 parts à 15,24€

-Mademoiselle Delphine LEBRETON apporte à la société La somme de 1 905.60 € Soit 125 parts à 15,24€

-Monsieur Stéphane LEBRETON apporte à la société La somme de 1 905.60 € Soit 125 parts à 15,24€

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 1er juin 2026 a augmenté le capital social d'une somme de 192 377,55 € par une incorporation de réserves.

Total des apport 192 377,55 €

RB

ARTICLE 7

CAPITAL SOCIAL – Le capital social est fixé à la somme de 200 000 euros (deux cent mille euros). Il est divisé en 500 parts sociales d'une valeur nominale de 400 euros (quatre cents euros) chacune, numérotées de 1 à 500, entièrement libérées et détenues en intégralité par Monsieur Romain BOUGEARD propriétaire des 500 parts sociales.

ARTICLE 8

LES CESSIONS DE PARTS - Les cessions de parts sociales doivent être constatées par un acte de cession notarié ou sous seing privé ; elles ne sont opposables à la Société et aux tiers qu'après avoir été signifiées à la société ou acceptées par elle, dans un acte notarié, conformément à l'article 31 du décret du 23 mars 1967.

Les cessions de parts sociales à des tiers ne pourront être effectuées qu'avec le consentement du co-associé ou de la majorité fixée par l'article 45 de la Loi du 24 juillet 1966 et dans les conditions fixées par ledit Article. Entre les associés, les parts sont toujours librement cessibles.

ARTICLE 9

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux ou, à défaut, par le président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

Les usufruitiers et nus propriétaires doivent également se faire représenter par une seule et même personne nommée d'accord entre eux ; à défaut d'entente, toutes communications sont faites aux seuls usufruitiers et ceux-ci pourront prendre part aux décisions collectives.

ARTICLE 10

Chaque part sociale donne droit à une fraction proportionnelle au nombre des parts sociales existantes, dans la propriété de l'actif social.

ARTICLE 11

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts ; au-delà tout appel de fonds est interdit, sauf ce qui est mentionné à l'Article 22.

ARTICLE 12

GERANCE - La société est gérée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales. La durée de leurs fonctions n'est pas limitée, sauf révocation.

RB

Les gérants ont les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, dans toutes circonstances et pour faire et autoriser tous actes et opérations relatifs à l'objet social.

Les gérants auront la signature sociale. Ils pourront se faire remplacer par un mandataire pour les opérations rentrant dans le cadre de celles ci-dessus prévues. Toutefois, il est expressément stipulé que tous les emprunts, toutes ventes, tous échanges d'immeubles ou fonds de commerce, toutes constitutions d'hypothèques sur les immeubles sociaux ou de nantissement sur les fonds de commerce, appartenant à la société, la fondation de toutes sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ne pourront être réalisés qu'avec le consentement unanime des associés et sur leur signature conjointe, à peine de nullité des engagements contractés par le gérant seul, au mépris de la présente clause.

Les gérants devront consacrer tout leur temps et tous leurs soins aux affaires de la société.

ARTICLE 13

Les gérants ne contractent, à raison de la gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société. Ils seront responsables, soit envers la société, soit envers les tiers, des infractions aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966, des violations des présents statuts et des fautes par eux commises dans leur gestion, conformément aux Articles 52, 53 et 54 de ladite loi et aux Articles 45 et 46 du décret du 23 mars 1967.

ARTICLE 14

Les gérants auront droit, en rémunération, soit de leur travail, et en compensation de la responsabilité attachée à leur gestion, à un traitement qui sera fixé ultérieurement.

Ledit traitement sera payable à la fin de chaque mois et porté aux frais généraux, indépendamment de leur frais de représentation, voyage et déplacements.

ARTICLE 15

Les associés se réunissent de plein droit tous les ans le 30 juin au plus tard, sur convocation faite par les gérants, dans les formes et délais fixés par l'article 57 de la loi du 24 juillet 1966. Ils se réunissent plus souvent, s'il en est besoin, notamment pour donner aux gérants toutes autorisations spéciales. Toutes les décisions collectives devront être prises d'un commun accord entre les associés. Dans le cas où il existerait plus de deux associés, les décisions collectives ordinaires devront être prises à la majorité prescrite à l'Article 59 de la Loi du 24 juillet 1966 et à la majorité prévue par l'Article 60 de ladite Loi pour les décisions extraordinaires, c'est à dire celles ayant trait à des modifications statutaires.

Les gérants présentent à l'assemblée un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport dans les conditions de l'Article 50 de la Loi du 24 juillet 1966.

RB

ARTICLE 16

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Toutefois, l'exercice actuel comprendra la période comprise entre le début d'activité et le trente et un décembre mille neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

ARTICLE 17

Il doit être tenu des écritures des affaires sociales, suivant les lois et usages du commerce.

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins de la gérance, un inventaire général de l'actif et du passif de la société, le compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits et de bilan. Il est établi un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. Ces textes, et résolutions proposées, sont communiqués aux associés dans les conditions et délais fixés par l'Article 56 de la loi du 24 juillet 1966. Ils sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. L'inventaire, le compte d'exploitation, profits et pertes et le bilan sont transcrits sur un registre spécial et signé par les gérants.

ARTICLE 18

Les produits de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux ou industriels, constituent le bénéfice net.

Sur le bénéfice net, il est prélevé cinq pour cent pour la constitution du fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire dès que le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours quand ledit fonds de réserve est réduit à moins du dixième du capital social

Le surplus des bénéfices nets est réparti aux associés, proportionnellement au nombre des parts qu'ils possèdent. Toutefois, sur le surplus des bénéfices, les associés pourront décider, d'un commun accord, à la majorité fixée par l'Article 59 de la Loi du 24 juillet 1966, qu'il sera prélevé certaines sommes, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire, ou à un compte d'amortissement des parts sociales.

Les pertes s'il en existe, seront supportées par les associés, proportionnellement au nombre de leurs parts, sans que, toutefois, aucun des associés puisse en être tenu au-delà du montant de ses parts.

ARTICLE 19

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

RB

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers et représentants de l'associé décédé, titulaire des parts de leur auteur.

Toutefois, les associés survivants auront la faculté de racheter soit en totalité soit en partie, les parts dépendant de la succession, à la charge de faire connaître leur intention à cet égard aux héritiers et représentants de l'associé décédé, dans un délai de trois mois à partir du décès. Cette priorité pourra être exercée par les associés survivants, pour un nombre de parts proportionnel à celui des parts qu'ils possèdent au jour du décès.

Le prix du rachat sera fixé par les intéressés sur les bases d'un inventaire qui sera dressé alors en la forme commerciale, valeur au jour du décès, par les Associés survivants, les héritiers et représentants de l'associé décédé et en cas de désaccord, par un ou plusieurs experts désignés par Monsieur le président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant en référé, dans les conditions fixées par les articles 44 et 45 de la Loi du 24 juillet 1966

La somme revenant aux héritiers et aux représentants de l'associé décédé sera payée par les associés survivants en quatre fractions trimestrielles, avec intérêts au taux légal. Elle deviendra immédiatement exigible, et à défaut de paiement à son échéance d'une seule fraction du capital ou du terme d'intérêts et un mois après une sommation de payer restée infructueuse, soit en cas de décès du débiteur, vente ou apport en société de l'ensemble des biens sociaux ou de nantissement du fonds de commerce.

ARTICLE 20

En cas de perte des trois quarts du capital social, les gérants devront procéder, conformément à l'Article 68 de la Loi du 24 juillet 1966, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, à la consultation de l'ensemble des associés, soit pour prononcer la dissolution anticipée de la société, à la majorité exigée par l'Article 60 de la Loi du 24 juillet 1966, soit pour réduire le capital d'un montant égal à la perte constatée.

La décision adoptée par les associés devra être publiée conformément à l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966.

A défaut par les gérants de provoquer une décision ou, si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 21

La présente société pourra être transformée en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions par décision unanime des associés.

Elle pourra être transformée en Société Anonyme dans les conditions fixées par l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966

ARTICLE 22

RB

La société sera en liquidation, dès l'arrivée du terme fixé par les statuts, ou par anticipation, en cas de dissolution à n'importe quel moment et pour quelque cause que ce soit.

Les associés nommeront le ou les liquidateurs et détermineront leurs pouvoirs. Cette nomination met fin aux pouvoirs des gérants, mais l'assemblée des associés conserve tous ses pouvoirs.

Pendant la liquidation, les associés pourront prendre toutes décisions qu'ils jugeront nécessaires au besoin de la liquidation. Ils statueront à la majorité prévue à l'article 59 de la Loi du 24 Juillet 1966 pour les décisions ordinaires, et à celle prévue à l'article 60 de ladite loi pour les décisions extraordinaires. Toutes les valeurs de la société seront réalisées par le ou les liquidateurs.

Le passif de la société étant payé, le surplus de l'actif sera employé d'abord au remboursement du montant des parts sociales non amorties, si ce remboursement n'a pas encore été opéré.

Le surplus, s'il en existe, sera réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

ARTICLE 23

Les héritiers, représentants, ayants droit ou créanciers d'un associé ne pourront, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière que ce soit dans les actes de son administration. Ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.

ARTICLE 24

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent faire élection de domicile en leurs demeures et sièges respectifs sus indiqués.

Toutes contestations qui pourront s'élever entre les associés sur l'exécution ou l'interprétation des présentes, seront de la compétence exclusive du tribunal de commerce dans le ressort duquel est établi le siège de la société, soit Tribunal de Commerce de MEAUX.

ARTICLE 25

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'un des originaux des présentes pour effectuer les formalités prescrites par la loi, notamment en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce.

ARTICLE 26

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte de frais généraux et amortis dans la première année, et en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

